

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS377/13
30 novembre 2010

(10-6433)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Communication présentée par l'Union européenne et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu concernant l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 26 novembre 2010 et adressée par la délégation de l'Union européenne et la délégation du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le 21 septembre 2010, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant l'affaire *Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information* (WT/DS377). Dans sa communication du 13 octobre 2010 (WT/DS375/14, WT/DS376/14, WT/DS377/12), l'Union européenne a notifié à l'ORD qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions prises par l'ORD dans ce différend d'une manière qui respecte ses obligations dans le cadre de l'OMC. Elle a aussi indiqué qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre. Elle a ensuite rappelé cette notification à la réunion de l'ORD du 25 octobre 2010.

L'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

Afin que les parties aient suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et l'Union européenne i) conviennent que, au cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.
